

# **Tribunal administratif de VERSAILLES, audience le 10 avril à 10 heures : Paysages de France contre le préfet de l'Essonne (10 ANS DE CARENCE !)**

mercredi 9 avril  
2014

Communiqué de presse

Contacts Paysages de France :

- 06 88 44 26 91 (local),
- 06 82 76 55 84 (national)

## **Préfet de l'Essonne : dix ans de carence !**

- Jeudi 10 avril 2014, le tribunal administratif de Versailles (256, avenue de Saint-Cloud) examinera une affaire opposant Paysages de France au préfet de l'Essonne
- Saisi une première fois en 2003, le préfet n'avait jamais répondu à l'association  
*Conférence de presse à l'issue de l'audience*

## **Les faits :**

- 12 avril 2003 : l'association demande au maire d'Épinay-sur-Orge de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 581-27 de l'environnement en vue de faire supprimer ou mettre en conformité d'immenses enseignes, dont un dispositif McDonald's de 25 mètres de haut, soit d'une dimension de 400 % supérieure au maximum autorisé par la réglementation ;
- 10 octobre 2003 : le maire n'ayant donné aucune suite à la demande de l'association, Paysages de France saisit le préfet de l'Essonne ;
- 18 mai 2009 : la situation n'ayant pas évolué sur place, l'association reprend le dossier et demande à nouveau au préfet d'exercer ses pouvoirs de police et de lui envoyer une copie des arrêtés de mise en demeure qu'il est censé prendre en application de l'article précité ;
- 27 octobre 2010 : 17 mois se sont écoulés depuis le courrier précédent, mais le préfet n'a toujours pas apporté la moindre réponse à Paysages de France. L'association lui demande alors de mettre en demeure les contrevenants dans le délai de quinze jours. Elle précise que, à défaut, elle se verra contrainte de saisir la justice ;
- 7 novembre 2011 : le préfet ayant à nouveau gardé le plus total silence au cours des 12 mois qui se sont écoulés depuis le courrier précédent, Paysages de France fait une ultime tentative le 7 novembre 2011 ;
- 28 novembre 2011 : Paysages de France saisit le tribunal administratif de Versailles ;
- 23 mars 2014 : l'association constate que les structures de certaines des enseignes sont toujours en place, notamment celles de l'hôtel FORMULE 1



Déjà en 2008, le préfet l'Essonne avait été sanctionné pour des faits similaires. Pourtant le préfet de l'Essonne a déjà été sanctionné, le 16 décembre 2010, par le tribunal administratif de Versailles pour avoir déjà refusé de mettre en œuvre, à la demande de Paysages de France, les dispositions de l'article L. 581-27 du code de l'environnement.

### Des faits d'une très grande gravité

C'est donc en toute connaissance de cause que le préfet aura, à nouveau, refusé de faire respecter la loi.

Cela alors que, en vertu de l'article 72 de la Constitution, les préfets ont « *la charge du respect des lois* » ;

Le préfet aura donc donné une véritable prime à la délinquance (les infractions en matière d'enseignes sont des délits) en permettant aux contrevenants de continuer à exploiter leurs dispositifs pendant dix ans !

### Préjudice considérable

En agissant de la sorte, le préfet de l'Essonne a :

- contré avec obstination les efforts déployés par l'association pour obtenir le respect de la loi ;
- laissé entendre que, même lorsque des infractions étaient caractérisées et lui étaient dûment signalées, il était possible de continuer à violer pendant des années et en toute impunité le code de l'environnement.

*Comment l'association peut-elle espérer obtenir des contrevenants qu'ils respectent la loi si ceux qui ont la charge de la faire appliquer ne la respectent pas eux-mêmes ?*

### Inertie constitutive d'une forme de complicité

Pourtant, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'inertie* » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « *constitutive d'une forme de complicité* » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).

## **Le contraire de ce que demande Manuel VALLS, Premier ministre de la France**

Manuel VALLS, Premier ministre de la France, a récemment déclaré :

*« Dès le premier délit, dès la première faute, il doit y avoir sanction. Parce que ce dont souffre notre pays depuis des années, c'est l'absence d'autorité, de règles, de principes »* (BFM TV, 5 février 2013)/

Paysages de France ne peut que demander une fois de plus voir ici et ici que soient enfin prises les mesures nécessaires pour que ceux qui sont censés être les garants du respect des lois les respectent eux-mêmes.

## **Une « dette morale » de plus de 5 millions d'euros rien que pour les infractions concernées**

En vertu de l'article L. 581-27 du code de l'environnement, un contrevenant qui n'a pas démonté son panneau dans les 15 jours suivant la notification de l'arrêté de mise en demeure est placé sous astreinte de 202,11 € par jour et par panneau.

À raison de 202,11 € par jour et par dispositif, on peut donc estimer que la « dette morale » due par les contrevenants à la collectivité pour violation d'une loi de protection de l'environnement s'élève, pour les seuls enseignes ayant fait l'objet de l'instance, à 5 millions d'euros (5 000 000 €).

## **Une condamnation suffisamment sévère et exemplaire pour qu'elle ait la vertu pédagogique nécessaire**

Face à de tels comportements et alors que l'ampleur de la délinquance en matière d'affichage publicitaire et d'enseignes reste considérable, il apparaît indispensable que soit prononcée une condamnation suffisamment sévère et exemplaire pour qu'elle ait la vertu pédagogique nécessaire, aussi bien localement qu'au niveau national.